



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.080/I/PN

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 15 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'application de la législation linguistique aux assistants de concertation qui, dans le cadre des contrats de sécurité conclus entre le Ministère de l'Intérieur et un certain nombre de communes bruxelloises, ont été détachés dans ces communes.

La C.P.C.L. estime que par une nomination ou un détachement il y a lieu d'entendre tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cfr. avis 2365 du 28 mai 1970).

La C.P.C.L. souligne que la connaissance linguistique du personnel doit être adaptée à la nature de la fonction à exercer (cfr. avis 204 du 8 avril 1965).

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5, de ces mêmes lois, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Eu égard au fait que les assistants de concertation exercent une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale, dans lequel ils entrent en contact avec le public, ils doivent posséder une connaissance suffisante de la deuxième langue.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

